

Décision n° 2023-1915
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 30 août 2023
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS
pour la station terrienne F TOU QRX 1 associée au satellite AST-NG-NC-QV
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Haute Garonne (31)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, reçue le 27 mars 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de l'intérieur en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Radioastronomie en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des armées en date du 19 juillet 2023 ;

Décide :

- Article 1.** La société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS est autorisée, dans les bandes 37-43,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 15 avril 2024.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Fait à Paris, le 30 août 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences